

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées

Grenoble, le **19 MAI 2020**

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-
Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
n°DDPP-DREAL UD38-2020-05-12**

**relatif à l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de matières
combustibles par la société 6ème SENS IMMOBILIER ENTREPRISES sur la
commune de Villette-d'Anthon**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII, Chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 21 décembre 2018, et complétée le 10 juillet 2019, par la société 6^{ème} SENS IMMOBILIER ENTREPRISES (siège social : 30 quai Claude Bernard - 69007 Lyon) ayant fait l'objet d'un accusé réception le 7 janvier 2019 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t d'un volume de 416 112 m³ sur le territoire de la commune de Villette-d'Anthon, rue des Saphirs ;

VU le dossier (BUREAU VERITAS EXPLOITATION – 7161243/AF/ET – révision 2 – Juin 2019) déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 2 octobre 2019, mentionnant que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société 6^{ème} SENS IMMOBILIER ENTREPRISES est complet et régulier, et peut être mis à l'enquête publique ;

VU la décision n°E19000363/38 du 22 octobre 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Jean-Pierre BLACHIER, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-11-01 en date du 7 novembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 40 jours, du 2 décembre 2019 au 10 janvier 2020 inclus, sur le territoire la commune de Villette-d'Anthon ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Villette-d'Anthon, Anthon et Chavanoz pour le département de l'Isère, Balan et Saint-Maurice-de-Gourdans pour le département de l'Ain (01) concernées par le périmètre du rayon d'affichage de 2 kilomètres autour de l'installation ;

VU la publication de cet avis en date des 15 novembre 2019 puis les 6 et 7 décembre 2019 dans deux journaux locaux du département de l'Isère, le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et deux journaux locaux du département de l'Ain, La Voix de l'Ain (01) et le Progrès ;

VU le registre d'enquête publique ;

VU la consultation par courrier du 13 novembre 2019 des conseils municipaux des communes de Villette d'Anthon, Anthon, Balan (01), Chavanoz, et Saint-Maurice-de-Gourdans (01) ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur remis le 10 février 2020 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Isère ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1 à R.181-33 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 septembre 2019, publié sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 avril 2020 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

VU le courriel du 11 mai 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant sa demande ;

VU la réponse du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre du Livre 1^{er}, Titre VIII, Chapitre unique du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation et à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le choix de l'emprise du projet, réutilisant un terrain déjà urbanisé, est pertinent en évitant toute nouvelle artificialisation de zones naturelles ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction relatives aux espèces protégées du dossier de demande d'autorisation environnementale garantissent l'absence d'impacts résiduels sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux espèces protégées du dossier de demande d'autorisation environnementale, reprises en partie 2.1.2 du présent arrêté, garantissent l'absence d'impacts résiduels sur ces espèces et qu'une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 n'est donc pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société 6° SENS IMMOBILIER ENTREPRISES (n° SIRET 539 449 124 00012) dont le siège social est situé 30 quai Claude Bernard à Lyon (69007), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villette-d'Anthon, rue des Saphirs, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à

modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Volume Autorisé
1510-1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	416 112 m ³
1530-1	A	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	136 446 m ³
1532-1	A	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	136 446 m ³
2662-1	A	Stockage de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	136 446 m ³
2663-1a	A	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³	136 446 m ³
2663-2a	A	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères. Dans les autres cas et pour les pneumatiques. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³	136 446 m ³
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieur à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée susceptible d'être présente : 350 kg
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la nomenclature des installations classées. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³	48 000 m ³

2910-A2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,8 MW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	250 kW
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	80 t
4331-3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	95 t
4321-2	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	20 t

(*) A (Autorisation) D (Déclaration) DC (soumis au contrôle périodique prévue par l'article L. 512-11 du CE) **

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Caractéristiques du projet
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surfaces concernées (toitures+voiries+parkings) = 88 769 m ² soit environ 8,87 ha
3.2.3.0-2	D	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Surface totale : 5 300 m ² soit 0,53 ha

(*) D (Déclaration)

1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Villette-d'Anthon	Zone Uia Section ZV Parcelles n° 19, 58, 59, 60, 62, 64, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 86.

Les coordonnées géographiques du site sont les suivantes :

- latitude : 45°47'02 " Nord
- longitude : 05°07'12" Est.

1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La surface totale affectée aux installations se répartit de la manière suivante :

- espaces verts : 22 845 m²
- surface de voiries PL, VL : 17 048 m²
- emprise au sol du bâtiment et locaux associés : 36 352 m²
- hauteur au faîtage : 12 m
- surface de chaque cellule :
 - cellule 1 : 11 586 m²
 - cellule 2 : 11 523 m²
 - cellule 3 : 11 567 m²

1.2.4. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'exploitant (BUREAU VERITAS EXPLOITATION – 7161243/AF/ET – révision 2 – Juin 2019) et ses compléments.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

Le site n'est pas soumis à garantie financière au titre des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation environnementale est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

1.7. RÉGLEMENTATION : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation environnementale ne vaut pas permis de construire.

2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ♦ limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- ♦ limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ♦ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ♦ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.6.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
7.1.1	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.

3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évènements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine de prélèvement d'eau dans la nappe.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Quantité maximale
Réseau public	Usage sanitaire et lavage des sols	15 m ³ /j

Les eaux nécessaires pour la lutte contre un éventuel incendie ou pour la réalisation des exercices de secours sont issues de deux cuves de 1080 m³ et 540 m³ alimentant respectivement les poteaux incendie et un réseau de sprinklage.

4.2.COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux eaux pluviales de toiture (Ept), eaux pluviales de voirie (Epv) et eaux usées (EU) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des eaux pluviales de voiries et eaux d'extinction incendie de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures ;
- les eaux pluviales de voiries et parkings susceptibles d'être polluées ;
- les eaux usées domestiques.

4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de voiries et parkings susceptibles d'être polluées seront collectées par un bassin de rétention de 2000 m³ puis, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures, rejetées dans un bassin d'infiltration de 2000 m³, situé au Nord-Ouest du site. La concentration en hydrocarbures des effluents rejetés post séparateurs sera au maximum égale à 5 mg/l.

Les eaux pluviales de toitures seront dirigées vers un bassin d'infiltration d'environ 1800 m³ situé au Sud du site.

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau d'assainissement public avant rejet vers la station d'épuration de Jonage.

4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux polluées issues du lavage des sols et eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	15 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées de la commune
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP de Jonage

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture des bâtiments
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) (FRDG334) via le bassin d'infiltration
Conditions de rejet	Infiltration par bassin spécifique de 1800 m ³

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries et parkings)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) (FRDG334) via le bassin d'infiltration
Conditions de rejet	Infiltration par bassin spécifique de 2000 m ³

4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ♦ de matières flottantes,
- ♦ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ♦ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.4.1. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.2. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

5. DÉCHETS PRODUITS

5.1. PRINCIPES DE GESTION

5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

1. en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
2. de mettre en oeuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE° N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations ont été présentés dans l'étude d'impact du dossier visé au point 1.3 ci-dessus.

6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,

6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.1.3. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à

l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3 dB(A)

7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2. GÉNÉRALITÉS

8.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

8.2.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3.DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1. COMPORTEMENT AU FEU

Dispositions constructives :

- l'ensemble de la structure du bâtiment est R60
- le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie
- les façades Nord, Est et Sud du bâtiment sont en murs écrans REI 120 à l'exception des façades de quai ;
- les éléments de support de la toiture sont A2s1d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les 3 locaux de charge, le transformateur, la chaufferie ainsi que les bureaux et locaux sociaux sont séparés des cellules de stockage et des autres locaux techniques éventuellement attenants par un mur REI 120.

Compartimentage :

L'entrepôt est compartimenté en 3 cellules de stockage dont les caractéristiques sont les suivantes :

- les parois séparatives présentent un degré coupe-feu de 3 heures et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;
- le degré coupe-feu 3 heures des parois séparatives des cellules sera indiqué au droit de celles-ci et à chacune de leurs extrémités, l'information devra être aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

- les portes d'intercommunication entre cellules présentent un degré coupe-feu a minima identique à celui de la paroi, à savoir 3 heures ;
- les façades de quai ne disposant pas de murs extérieurs au moins REI 60, les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 m de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- la toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètre de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1 ;

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

8.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Une aire de stationnement des engins incendie sera accessible en permanence aux services d'incendie et de secours afin de permettre le recyclage d'une partie des eaux d'extinction

Les aires de stationnement des engins incendie sera positionnée de manière à ce qu'elles ne soient pas obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

8.3.3 DÉSENFUMAGE

Ce point est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

8.3.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation, l'exploitant justifiera de la disponibilité effective des débits, et le cas échéant des réserves d'eau.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

8.4.DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Dans les locaux, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

8.4.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.4.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables d'une surface suffisante.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

8.4.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'installation est soumise aux dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre réalisée par *BUREAU VERITAS* et référencée 7161243/4.1.1. R-Rev. 0 du 21/06/2018, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

8.5.DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

8.5.2. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'**extinction d'un incendie** et le refroidissement, sera réalisé par l'intermédiaire d'un bassin étanche d'un volume égal à **2000 m³**.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

8.6.DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

8.6.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

8.6.7. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie est conforme à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

8.6.8. ABSENCE DE RUINE EN CHAÎNE

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier visé à l'article 1.3 la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.

8.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

8.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie du site ont été estimés, suivant le document technique D9, à **540 m³/h**. Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (robinets d'incendie armés, extinction automatique ...). **Les poteaux incendie seront alimentés par une cuve surpressée de 1080 m³.**

L'entrepôt sera équipé d'un **système d'extinction automatique d'incendie** à eau selon les référentiels APSAD, FM ou NFPA et alimenté à partir d'une **cuve au moins de 540 m³ et 1 groupe moto pompe** au moins en fonction du référentiel choisi. Une réserve de fuel de 1000 l, sur rétention, sera dédiée au groupe moto pompe

La réserve sprinkler sera équipée d'une sortie munie de 2 raccords DN 100

Des extincteurs seront répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées

Des RIA seront implantés à proximité des issues. Il seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Ainsi le bâtiment sera maintenu à une température minimum de 5° C

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

8.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

9. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1. ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.

En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 sont applicables.

Afin d'éviter l'accumulation d'hydrogène dans le local de charge, des dispositions seront prises telles que la ventilation mécanique et un système de détection d'hydrogène asservi à la charge.

La toiture des locaux de charge sera constituée d'un complexe en bac acier multi-couche répondant à la classe de résistance au feu T30-1 ou Broof (t3).

9.2. CHAUFFERIE AU GAZ NATUREL

L'apport d'eau chaude pour les aérothermes sera réalisé par l'intermédiaire d'une chaudière de 1,8 MW.

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910. Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

- la chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Il n'y a pas d'accès entre la chaufferie et les cellules de stockage

- à l'extérieur de la chaufferie sont installés :
 - une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
 - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
 - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
- les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.
- les moyens de chauffage des bureaux de quai, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

10. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVIS EN FAVEUR DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis suivantes durant la phase de chantier et d'exploitation, localisées en annexe 1 relative à la biodiversité, garantissant l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées :

E1 : calage général du projet.

Le positionnement du projet au sein d'un espace anthropisé (centre de formation) évite la destruction d'une zone naturelle. L'ensemble boisé « bois des Franchises » est ainsi évité ainsi que toutes les espèces qui y sont inféodées.

E2 : Évitement des habitats d'espèces protégées

Les habitats d'espèces protégées suivants, d'une surface de 0,55 ha, sont évités en phase chantier avec la mise en place de dispositif avertisseur (rubalise...) et maintenus durant toute la phase exploitation du projet :

- la mare située au sud, habitat de reproduction de la Grenouille verte et de la Grenouille agile ;
- les haies arborées périphériques, habitat des Reptiles, du cortège des Oiseaux des parcs et jardins, du Hérisson d'Europe et du Muscardin, des différents cortèges de Chiroptères et un espace important pour l'intégration du site dans les continuités écologiques ;
- les fruticées en lisières nord du site jouant globalement le même rôle écologique que les haies arborées.

R1 : Évitement des habitats d'espèces protégées

Un balisage et une mise en défens sont mis en place en amont du démarrage du chantier et maintenus fonctionnels durant ce dernier afin de préserver les secteurs évités en E1 et E2 de toutes dégradations liées à la circulation ou la divagation des engins et/ou du personnel de chantier. Un panneautage accompagne la mise en défens pour mieux sensibiliser le personnel de chantier. Ces opérations sont menées par un écologue indépendant et/ou par le responsable environnement du chantier.

R2 : Adaptation des périodes de chantier

Les opérations de coupe d'arbres et arbustes sont réalisées entre le 1^{er} septembre et le 15 février, soit en dehors de la période de nidification des Oiseaux et des périodes sensibles pour les Chiroptères.

Les opérations de décapage des sols démarrent entre le 1^{er} septembre et le 15 février, soit en dehors des périodes sensibles pour les Reptiles, et peuvent se poursuivre en dehors de ces périodes une fois le chantier installé.

Les opérations de destruction du patrimoine immobilier du site sont effectuées entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre, soit hors de période de reproduction et d'activité du cortège d'Oiseaux et de Chiroptères liés aux bâtiments. Cette action intègre également le démantèlement des grues de chantier présentes sur le site qui abrite un couple de Choucas des tours. Les opérations de démantèlement des huisseries, carrelages... ainsi que l'export du mobilier peuvent commencer hors de ces périodes.

R3 : Protocole spécifique d'abattage des arbres

Les arbres les plus favorables pour l'hébergement des Oiseaux ou des Chiroptères (arbres à cavités, arbres morts sur pieds) font l'objet d'un balisage par un écologue (marquage spécifique avec bombe de peinture et géo-localisation) préalablement à leur abattage. Un compte-rendu est transmis au maître d'ouvrage et à l'entreprise responsable du traitement de la végétation présentant le nombre et la localisation des arbres repérés. L'abattage est ensuite réalisé à l'aide de treuil et de cordes afin de retenir leurs chutes. Les billes sont laissées sur place au moins 48 heures, les orifices des cavités placées vers le haut pour permettre aux individus de sortir. Le bois issu de l'abattage est déposé autant que possible dans des secteurs évités en vu d'être favorables aux Insectes saproxylophages notamment.

R4 : Protocole spécifique de démantèlement des bâtiments

Un protocole de démantèlement « doux » des bâtiments est mis en place afin de réduire le risque de destruction d'Oiseaux ou de Chiroptères encore présents dans les bâtiments à démolir. Il s'agit avant destruction des murs de démonter l'ensemble des parties favorables aux Chiroptères (volets roulants, fenêtres, bardages du toit...).

R5 : Réduction du risque d'intrusion de la petite Faune dans les emprises du chantier

Des barrières « anti-Amphibiens » sont disposées, en amont du démarrage du chantier et maintenues fonctionnelles durant tout ce dernier, en complément du balisage en lisière du boisement à l'est et au sud en lisière de la mare et de la haie.

R6 : Captures et déplacements des Reptiles pour les stations localisées dans l'emprise des travaux

Des opérations de captures de Reptiles par un écologue habilité en amont des travaux sont organisées pour les stations localisées dans l'emprise du chantier. Afin d'augmenter la probabilité de succès de cette opération, des plaques refuges sont disposées sur le site afin d'attirer les animaux et de faciliter leur capture. Les individus capturés sont relâchés sur des milieux similaires et favorables localisés à proximité, en dehors des emprises chantier.

R7 : Management environnemental en phase chantier et d'exploitation

Le maître d'ouvrage veille à la bonne application des mesures d'évitement et de réduction (pendant la phase chantier et exploitation). Une sensibilisation des équipes sur les enjeux naturalistes du site, sur les secteurs à éviter est réalisée.

En ce qui concerne les pollutions, des mesures sont mises en place pour les prévenir au maximum. Les équipes de chantier sont sensibilisées et tous les déchets liés au chantier sont emportés et traités. Un kit anti pollution est présent sur le chantier afin de réagir le plus rapidement possible en cas de pollution accidentelle.

Un protocole de limitation des poussières est également être mis en place afin de limiter les incidences indirectes des travaux sur les milieux naturels (arrosage des voiries par temps sec par exemple).

R8 : Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Une lutte contre la dissémination potentielle des espèces végétales exotiques envahissantes est mise en place durant toute la durée des travaux et en phase exploitation. Les intervenants sur le site sont sensibilisés aux risques liés à ces espèces. Les précautions à prendre font l'objet de mesures précises dans la notice de respect de l'environnement (lavage des engins de chantier,

contrôle de l'origine des matériaux utilisés pour s'assurer de l'absence de graines de plantes envahissantes, etc.). Un traitement des foyers d'espèces invasives (espèces aux enjeux modérés à fort) présentes sur site en amont des opérations de terrassement est imposé selon les méthodologies suivantes :

- Ambrosie à feuilles d'Armoise : arrachage manuel des individus mi-juillet, stockage dans des sacs hermétiques puis export vers un centre de traitement adapté ou incinérateur ;
- Buddléia du père David : Dessouchage des individus en juin/juillet, export vers un centre de traitement adapté ou incinérateur ;
- Renouée du Japon : évitement des stations ou décaissement sur toute la zone présence sur 1 mètre de profondeur, stockage de la terre contaminée en sacs hermétiques puis enfouissement à 3 mètres de profondeur sous les espaces imperméabilisés (route, bâtiments) ; apport de terre végétale « saine » et ré-enherbement de la zone perturbée ;
- Robinier faux-acacia, évitement des individus ou dessouchage avec arrachage manuel des regains, débitage sur place ;
- Sénéçon du Cap : arrachage manuel des individus mi-juillet, stockage dans des sacs hermétiques puis export vers un centre de traitement adapté ou incinérateur ;
- Solidage glabre : arrachage manuel des individus et des rhizomes en juillet stockage dans des sacs hermétiques puis export vers un centre de traitement adapté ou incinérateur ;
- Vigne-vierge commune : arrachage manuel des stations en prenant garde de ne rien laisser sur place (feuilles, tiges et racines), stockage dans des sacs hermétiques puis export vers un centre de traitement adapté ou incinérateur ou enfouissement à 3 mètres de profondeur sous les espaces imperméabilisés (route, bâtiments) ;
- contrôle du développement des massifs par un écologue sur la zone et sur les tas de terres entreposés issus des terrassements, en particulier lors de la phase de terrassement, avec dénombrement et cartographie des espèces et rédaction d'un compte-rendu d'intervention, une vigilance et un contrôle des zones de stockage, notamment les surfaces mises à nu qui constituent des terrains propices à la germination et/ou développement des espèces invasives et créant de nouveaux foyers de dissémination ;
- consignes particulières données au personnel de chantier afin de limiter la propagation de ces espèces (veiller à la propreté des engins de chantier, ne pas broyer les espèces à propagation végétative) ;
- bâchage systématique des zones de stockage de terre entre le 1er mars et le 31 octobre ou enherbement / revégétalisation sous quelques jours des milieux mis à nu avec des plantes autochtones à croissance rapide (*Festuca rubra*, *Trifolium repens*, *Lolium perenne*, *Dactylis glomerata*) ;
- sensibilisation des équipes sur la problématique permettant la bonne application de l'ensemble des mesures.

R9 : Procédure pour limiter la création d'habitats favorables aux Amphibiens sur les emprises de chantier.

Les pistes de chantier sont stabilisées afin de limiter la création d'ornières par les engins. Le chantier ne doit pas présenter de gouilles humides dans les zones de terrassement entre la mi-février et la mi-septembre. Ces zones sont ainsi systématiquement comblées pour éviter leur colonisation par le Crapaud calamite.

R10 : Surveillance de la colonisation du chantier par les espèces protégées

Un monitoring permettant de surveiller la colonisation des emprises travaux par la Faune protégée est mis en œuvre pendant le chantier (Amphibiens dans des flaques et ornières, Reptiles sur les lisières, de nids d'Oiseaux au sol...). Le cas échéant, l'information est transmise aux opérateurs de chantier et des mesures de conservation spécifiques sont mises en place : opérations ponctuelles de mises en protection, capture et déplacement des individus... Ces opérations sont réalisées par un écologue habilité ; les animaux capturés sont déplacés vers des zones évitées et mises en défens qui sont localisées à proximité.

R11 : Décapage/régilage de la terre végétale et conservation de la pelouse sèche en phase chantier et d'exploitation

La terre végétale superficielle (30 cm environ) occupant la pelouse sèche est décapée par plaque avant travaux, transférée puis stockée dans un secteur hors chantier, dans des sacs hermétiques. Lors de la phase de réaménagement paysager, la terre végétale conservée est alors régalée sur une surface similaire à celle de la pelouse détruite (700 m²) sur un secteur favorable (talus exposé au sud). Un sursemis adapté d'espèces locales puis un arrosage est réalisé la première année pour assurer le succès de l'opération. Un entretien extensif est réalisé durant toute la phase d'exploitation du projet avec une seule fauche tardive annuelle (après le 15/08), et sans utilisation de produit phytosanitaire, ni d'amendement.

R12 : Gestion des espaces verts en phase d'exploitation

L'ensemble des milieux évités et créés fait l'objet d'un entretien extensif (hors impératif de sécurité) avec un contrôle sur les espèces exotiques envahissantes durant toute la phase d'exploitation du projet :

- une seule fauche annuelle tardive (après le 15/07) ;
- taille et élagage hors période sensible réalisé entre le 1^{er} septembre et le 15 février ;
- proscription de l'utilisation des produits phytosanitaires.

R13 : Mise en place de clôtures « transparentes » pour la Faune

Les clôtures délimitant l'installation sont surélevées d'au moins 10 cm par le dessous afin d'assurer la perméabilité de la zone pour la petite et moyenne Faune. Elles sont installées en phase de chantier et maintenues transparentes pour la Faune durant toute la phase d'exploitation.

R14 : Limitation de la pollution lumineuse

L'éclairage mis en place en phase d'exploitation fait l'objet d'une réflexion particulière afin de limiter au maximum les nuisances pour la Faune nocturne. L'éclairage est limité au strict nécessaire et respecte les modalités suivantes :

- respect des dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- les éclairages n'émettent ni dans les UV ni dans les IR ;
- les lumières sont éteintes au plus tard 3 heures après la tombée de la nuit et seules des lumières équipées d'une détection de présence sont autorisées après cette période ;
- absence d'éclairages orientés vers le boisement ;
- ensemble des éclairages dirigés vers le bas et jamais vers le haut.

R15 : Mise en place d'échappatoire dans les bassins de collecte et de décantation

Les différents bassins de collecte ou de décantation sont conçus pour éviter tout risque d'être des pièges à Faune (Amphibiens, Reptiles, Mammifères, Insectes) en lien avec un écologue et les dispositifs garantissant cet objectif sont entretenus durant toute la durée de vie des bassins. Si aucun échappatoire n'est présent (pente douce, rampe d'accès), des dispositifs spécifiques visant à assurer une porte de sortie pour la Faune sont installés (bande de grillage fixée en haut de berge et lestée sur le fond, rampe en bois fixée parallèlement à la berge...).

A1 : Gestion écologique et renaturation du boisement en phase d'exploitation

Cette prescription se décline en deux actions :

- Renaturation des zones de parking (0,21 ha) au plus tard à l'automne/hiver suivant la fin du chantier avec suppression et évacuation des enrobés, décompactage, régalage de terre végétale et plantation d'arbres et arbustes indigènes similaires en termes de composition et de densité au boisement (Charme, Chêne pubescent, Viorne lantane...) et semis avec un mélange grainier couvrant. Ces zones sont ensuite gérées écologiquement durant toute la durée d'exploitation du projet ;
- Rédaction d'une notice de gestion valable sur l'ensemble de la période d'exploitation intégrant les opérations écologiques à réaliser : interdiction d'accès, suppression des déchets, mise en place d'îlots de sénescence, création de 2 noues forestières sur 15 × 2 m favorables aux Amphibiens le long des chemins par tassement du sol à l'aide d'un godet de pelleuse sans export de terre, gestion écologique suite à la renaturation des zones de parking, modalités d'entretien (voire la mise en place selon les cas) des autres aménagements écologiques prévus dans les mesures de réduction et d'accompagnement

de l'arrêté... Les calendrier et fréquences de mise en œuvre des actions sont définis dans la notice, la mise en place des actions structurantes initiales intervient au plus tard dans l'année suivant la fin du chantier. L'objectif de la notice est l'obtention de fiches d'actions techniques précises à destination du personnel chargé de la mise en œuvre des mesures en phase d'exploitation, en lien le cas échéant avec un écologue et en conformité avec les prescriptions de l'arrêté. La notice est transmise pour validation au pôle PME de la DREAL dans un délai de 6 mois suivant la fin du chantier.

A2 : Renaturation des zones agricoles réhabilitées

Deux zones agricoles (0,7 ha en tout) sont restaurées au plus tard à l'automne/hiver suivant la fin du chantier :

- au nord-est (0,3 ha) : régalage de terre végétale sur la parcelle puis semis adapté pour prairie de fauche en label « végétal local » ;
- la terre végétale de la pelouse sèche (voire mesure R11) est régalée sur la lisière sud de cette parcelle ;
- au sud-ouest (0,4 ha) : suppression et évacuation des enrobés, régalage de terre végétale, décompactage, semis adapté pour prairie de fauche en label « végétal local » ;
- plantation d'une haie arborescente et arbustive sur 2 rangs (espacement de 0,8 m entre les plants sur une ligne, lignes espacées de 1 mètre, 3 mètres de large au minimum à maturité, 2,5 mètres de hauteur à maturité), constituée d'essences locales et rustiques, sur la limite est de la parcelle et dans la continuité avec la parcelle au nord.

Les milieux sont ensuite maintenus favorables à la Faune et à la Flore durant toute la phase d'exploitation via la gestion suivante :

- pour la pelouse : une seule fauche tardive annuelle (après le 15/08) ;
- pour la haie : les plants sont entretenus et formés durant les 5 ans suivant la plantation de la haie. Les plants morts sont remplacés durant cette période. Par la suite la gestion vise au maximum la libre évolution. Certains arbres sont néanmoins taillés en « têtard » et une taille peut être réalisée sur les côtés et en hauteur si nécessaire tous les 3 à 5 ans si besoin entre le 1^{er} septembre et le 15 février.

A3 : Aménagement écologique des espaces verts

Les modalités suivantes sont respectées dans la mise en place des espaces verts en fin de chantier :

- plantation d'arbres et arbustes indigènes dans les zones nord et sud ;
- semis d'espèces indigènes ;
- pose de deux andains de branches et bois morts (issus des déboisements sur site) au nord et au sud sur 10 m et 1,5 m de hauteur maintenus durant toute la phase d'exploitation, rechargé si besoin en automne/hiver lors des tailles réalisées sur site en phase d'exploitation.

A4 : Création de gîtes favorables aux Reptiles

Deux murets de pierres sèches et deux amas de pierres sèches favorables aux Reptiles sont créés au plus tard à la fin du chantier en lien avec un écologue au sein des espaces verts au nord et au sud et maintenus fonctionnels durant toute la durée d'exploitation du site.

L'amas de pierres sèches est constitué d'un tas de pierres sèches avec un vide central recouvert de grosses pierres, le tout entouré de plus petites pierres. Le tas de pierres se situe sur une zone exposée au soleil. La surface minimale est de 5 m². Les pierres sont disposées afin de créer une cavité sèche. La partie nord, exposée aux intempéries est recouverte avec du granulat et des copeaux de bois. Itinéraire technique :

- Profondeur d'excavation : 0,4 m. À noter que la profondeur d'excavation peut être plus faible en raison de la nature du sous-sol ;
- Mise en dépôt latéral du matériau d'excavation ou chargement sur moyen de transport ;
- Entassement de galets 200 × 400 mm sur le fond d'excavation, hauteur du tas depuis le sol fini : 1 m ;
- Recouvrement avec des galets 100 × 200 mm, épaisseur de recouvrement 0,2 m ;
- Couronne de sable autour du tas de pierres : sable classe granulaire 0/1, épaisseur de couronne 0,2 m, largeur 0,3 m ;

- Recouvrement du tas de pierres sur un côté avec de la terre de sous-sol, épaisseur 0,05 m ;
- Pose de 4-5 pierres plates 300 à 400 mm.

Les murets de pierres sèches sont constitués d'un pavement de pierres sèches comblé de tuiles concassées et cailloux de petites tailles (100-200 mm). Chaque aménagement présente les dimensions suivantes :

- longueur de 10 m minimum ;
- largeur au sol de 80 cm minimale
- hauteur de 80 cm au-dessus du niveau du sol.

Une excavation du sol est réalisée sur environ 20 cm et la terre est redéposée de façon à couvrir partiellement le bas de l'aménagement. Les pierres ne sont pas jointées ou cimentées entre elles afin de créer des caches favorables aux Reptiles et à la micro-Faune (Insectes, petits Mammifères, etc.).

Les murets sont préférentiellement orientés vers le sud ou l'est afin de favoriser l'ensoleillement et de garantir sa fonctionnalité pour les Reptiles.

L'entretien des aménagements consiste à limiter la colonisation des gîtes et de leurs abords par la végétation (ronces, etc.). Un fauchage et/ou un arrachage manuel avec exportation des résidus de fauche est ainsi réalisé annuellement ou tous les 2 ans, entre le 20 septembre et le 20 décembre.

A5 : Pose de nichoirs favorables aux Oiseaux

Deux types de nichoirs en béton de bois sont installés en lien avec un écologue au plus tard à la fin du chantier et maintenus fonctionnels durant toute la phase d'exploitation :

- 10 nichoirs individuels en lisière du boisement et dans les haies de tailles et de formes différentes en lien avec les différentes espèces recensées sur le site (dont, *a minima*, les espèces à enjeux de conservation : Chardonneret élégant, Pie bavarde, Serin cini, Verdier d'Europe, Choucas des tours) ;
- 3 nichoirs collectifs adaptés aux espèces grégaires (Moineau domestique notamment) sur les bâtiments.

Un entretien annuel des nichoirs est réalisé en octobre-novembre. Il consiste à évacuer l'ancien nid et nettoyer si nécessaire le nichoir à l'eau.

A6 : Pose de nichoirs favorables aux Chiroptères

Dix gîtes sont installés dans les arbres du boisement dès la fin du chantier et maintenus fonctionnels durant toute la phase d'exploitation. Les modèles utilisés sont fonctionnels et résistants (modèle en béton de bois). Ils sont installés entre 3 et 5 m de hauteur, ceci afin de rester accessible pour les suivis d'utilisation. Tous les gîtes sont photographiés installés et pointés au GPS. Ils sont numérotés en concertation avec le maître d'ouvrage.

Deux chiroptières sont aussi installés sur les bâtiments soit en réservant un espace au sein de l'acrotère soit en accrochant un module à l'acrotère (développé par le Muséum de Bourges, la CPEPESC Lorraine et l'IUT de Nancy). Dans tous les cas quelques précautions sont prises : la base de la réservation doit être en pente afin de permettre l'évacuation du guano ; la mise en place d'une surface d'accroche (atterrissage) est à prévoir ; les entrées ne doivent pas se situer au-dessus des huisseries pour éviter les désagréments liés au guano.

Un contrôle annuel du bon état des gîtes est réalisé hors période de présence des espèces.

A7 : Création de surcreusement dans les bassins de rétention d'eaux pluviales

Des surcreusements sont créés dans le fond des deux bassins de rétention d'eaux pluviales prévus lors de leur aménagement en lien avec un écologue. Ceux-ci sont ensuite maintenus fonctionnels durant la phase d'exploitation des bassins. D'une surface de 5 x 2 m sur 50 cm de profondeur, ces surcreusements doivent être en eau au printemps pour permettre la reproduction des Amphibiens (Crapaud calamite notamment).

A8 : Suivi de la mise en place des mesures d'accompagnement

Un accompagnement écologique par un écologue est mis en œuvre aux différentes étapes de la constitution de l'ensemble des mesures d'accompagnement afin de garantir la bonne réalisation des aménagements et espaces à vocation écologique :

- validation des processus de création (itinéraires techniques, schémas de principe...) ;
- localisation et piquetage des aménagements ;
- réception des aménagements et préconisations de gestion.

Les mesures de suivis permettent de constater tout écart au maintien des aménagements et à la gestion des milieux. Des actions correctrices sont conduites pour améliorer la fonctionnalité des aménagements si cela est jugé nécessaire par l'écologue. Un compte rendu de la mise en place des mesures d'accompagnement est rédigé et transmis au pôle PME de la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la mise en place d'une mesure d'accompagnement.

A9 : Suivi écologique du fonctionnement des mesures

Un suivi Habitat/faune/flore (Habitats naturels, Flore, Reptiles, Oiseaux, Amphibiens, Mammifères, Insectes, Chiroptères) est réalisé aux années n+1 et n+2 suivant la mise en service du site pour vérifier l'intégrité des différents cortèges observés sur le site avant le projet mais également pour contrôler l'efficacité des mesures suivantes : MR8, MR11, MA1, MA2, MA3, MA4, MA5, MA6, MA7. Ils portent notamment sur :

- Espèces invasives : suivi de la colonisation par les espèces invasives ;
- Pelouse sèche régalée : suivi du développement et de l'évolution de la végétation herbacée par relevés floristiques précisant l'abondance-dominance des espèces afin de pouvoir caractériser les cortèges et typologies végétales ;
- Boisements : suivi qualitatif de l'état de conservation du boisement ; suivi de l'état de conservation des noues et de leur colonisation par les Amphibiens ;
- Espaces verts boisés et haies créées : suivi du développement et de la stratification des plantations avec évaluation du taux de mortalité des plants ;
- Zones agricoles réhabilitées : suivi du développement et de l'évolution de la végétation herbacée par relevés floristiques sur placettes ou par transects précisant l'abondance-dominance des espèces afin de pouvoir caractériser les cortèges et typologies végétales ; suivi de la colonisation par les espèces faunistiques liées aux prairies ;
- Gîtes à Reptiles : suivi de l'état de conservation des aménagements (envahissement par la végétation, affaissement, etc.) ; suivi de la colonisation par les reptiles ;
- Nichoirs : suivi de l'état de conservation des aménagements ; suivi de la colonisation par les Oiseaux ;
- Gîtes à Chiroptères : suivi de l'état de conservation des aménagements ; suivi de la colonisation par les chiroptères ;
- Bassin de rétention : suivi de l'état de conservation des aménagements ; suivi de la colonisation par les Amphibiens.

Le suivi est conduit durant les années n+1 et n+2 à partir de l'obtention de l'autorisation d'exploiter et de la mise en œuvre des premières mesures par un/des écologue(s) naturaliste(s) et conduit à l'aide de méthodologies protocolées aisément reproductibles et permettant la comparaison des données dans le temps. Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport transmis au pôle Préservation des Milieux et des Espèces (PME) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 janvier de l'année suivant le suivi.

11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du Tribunal Administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

11.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou est déposée à la mairie de Villette-d'Anthon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villette-d'Anthon pendant une durée minimum d'un mois ;

Le maire de Villette-d'Anthon fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère – service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

3° Une copie de cet arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, à savoir aux maires de Anthon, Balan (01), Chavanoz, Saint Maurice de Gourdans (01), aux présidents des communautés de communes de Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné, de la Côtère à Montluel, et de la Plaine de l'Ain.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

11.3 Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

11.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de l'arrondissement de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Villette-d'Anthon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société 6^{ème} SENS IMMOBILIER ENTREPRISES et dont copie sera adressée aux maires des communes et aux présidents des communautés de communes visées au 11.2.

Grenoble le **19 MAI 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégué
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL